



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-133

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## ARS /

R53-2025-10-17-00009 - 220013593 2025 10 17 HILLION (4 pages)	Page 3
R53-2025-10-29-00002 - 220024293 2025 10 29 PLERIN (4 pages)	Page 8
R53-2025-09-24-00004 - 220026538 2025 09 24 OZAE CD29 (4 pages)	Page 13
R53-2025-10-30-00001 - 25-0215 ARR PUI Centre Eugène Marquis (5 pages)	Page 18
R53-2025-10-30-00002 - 25-0265 ARR PUI CH FOUGÈRES (5 pages)	Page 24
R53-2025-07-18-00004 - 350008710 2025 07 18 CHARTRES (6 pages)	Page 30
R53-2025-10-31-00001 - Arrêté de régulation CH Guingamp nuit 3 nov 2025 (3 pages)	Page 37
R53-2025-10-22-00002 - Arrêté GCSMS ReSIDENCE MENEZ KERGOFF (2 pages)	Page 41
R53-2025-10-29-00001 - Arrêté n°2025 332 CH Guingamp régulation temporaire de l'accès nocturne aux urgences (3 pages)	Page 44
R53-2025-10-21-00008 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "NOECARE MEDICAL" à HILLION (22) (2 pages)	Page 48
R53-2025-10-20-00008 - Arrêté portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à PLERIN (22) (1 page)	Page 51

ARS

R53-2025-10-17-00009

220013593 2025 10 17 HILLION



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant extension de la capacité de l'autorisation de l'Etablissement et service  
d'accompagnement par le travail (E.S.A.T.) de ESAT les Ateliers de la baie  
géré par GCSMS APAJH 22 29 35 situé à Hillion.**

**et portant la capacité à 90 places**

**FINESS : 220013593**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 octobre 1991 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail de 30 places situé à YFFINIAC en la commune d'HILLION ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail (E.S.A.T.) FINESS : 220013593 et fixant la capacité totale à 85 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 16/09/2025 en vue d'augmenter l'agrément de l'ESAT les Ateliers de la Baie à hauteur de 5 places afin de répondre au reclassement de plusieurs usagers d'ESAT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le GCSMS APAJH 22 29 35 est autorisé à procéder à l'extension de la capacité de l'Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail les Ateliers de la Baie, situé à HILLION

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 90 places d'Accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** GCSMS APAJH 22 29 35  
**Adresse :** 84 rue de la République 22000 Saint-Brieuc  
**N° FINESS :** 220024327  
**SIREN :** 811084250  
**Code statut juridique :** 66 Groupement de coopération Sociale ou Médico-Sociale privé.

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places, réparties de la façon suivante :**

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ESAT LES ATELIERS DE LA BAIE  
**Adresse :** 1 IMP DES ALIZES 22120 HILLION  
**N° FINESS :** 220013593  
**SIRET :** 81108425000075  
**Code catégorie :** 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
**Code MFT :** 34 – ARS Dotation globale

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 908 - Aide travail AH  
**Code activité :** 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 90

#### **Article 4 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, soit le 18/08/2016. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

#### **Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17/10/2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Véronique SOLERE



ARS

R53-2025-10-29-00002

220024293 2025 10 29 PLERIN

**ARRETE**

**portant extension de la capacité de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) TSA géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociales (GCSMS) Bretagne Solidarité**

**et portant la capacité à 35 places**

**FINESS : 220024293**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles article R. 1435-40 à R. 1435-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D 313-2 relatif aux seuils d'extension de capacité ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du

Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14/08/2018 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places suite à l'appel à projet n°2017-22-01 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/03/2021 portant modification de la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) TSA géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociales (GCSMS) Bretagne Solidarité à 20 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 13/06/2025 dans le cadre de la mise en œuvre des 50 000 solutions, visant à répondre à l'augmentation de la liste d'attente pour ce service et à appliquer la stratégie nationale 2023 – 2027 pour les troubles du neurodéveloppement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique : « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le présent code ou par le code de l'action sociale et des familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence (...) » ;

Considérant que l'article D313-2 institue un seuil d'extension de 30%, qui peut être porté à 100%, au-dessus duquel doit être organisé un appel à projets médico-social ;

Considérant l'existence de circonstances locales, et notamment que le SAMSAH du GCSMS Bretagne solidarités est le seul SAMSAH du département à disposer d'une spécialité pour public porteur de trouble du spectre autistique ;

Considérant la capacité et la volonté du promoteur de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social afin d'assurer un maillage territorial pertinent ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

Considérant l'expérience et le savoir-faire du promoteur dans l'accompagnement des personnes avec trouble du spectre de l'autisme ;

Considérant la nécessité de déroger à l'article D313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général en ce qu'elle permet de mettre en œuvre dès 2025 les places nouvelles au bénéfice des personnes porteuses de troubles du spectre autistique, prévues dans le plan national de déploiement des 50 000 solutions et dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TND) 2023–2027 ;

## **ARRENTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le SAMSAH TSA géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) Bretagne Solidarité est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 15 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 35 places en prestation en milieu ordinaire.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** GCSMS Bretagne Solidarité  
**Adresse :** 2 Allée Dulcie September (MAS de Ker Dihun) - 22000 Saint-Brieuc  
**N° FINESS :** 220023287  
**SIREN :** 753 017 656  
**Code statut juridique :** 30 Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale public

La capacité totale de l'établissement est fixée à 35 places, réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement :** SAMSAH TSA  
**Adresse :** 3 rue du Bignon - 22190 Plérin  
**N° FINESS :** 220024293  
**N° SIRET :** 753 017 656 00038  
**Code catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
**Code MFT :** 09 Tarif ARS PCD mixte habilité à l'aide sociale

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 437 Troubles du spectre de l'autisme  
**Capacité :** 35 places

**Article 4 :**

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **29 OCT. 2025**

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

  
Véronique SOLERE

Le Président du Conseil départemental des  
Côtes d'Armor

  
Christian COAIL

ARS

R53-2025-09-24-00004

220026538 2025 09 24 OZAE CD29

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

**ARRETE**

**portant cession des autorisations gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-  
sociale (GCSMS) APAJH 22-29-35 (220024327) situé à Saint Brieuç,  
à l'Association OZEA**

**sans autre changement sur les établissements**

**FINESS entité juridique OZEA : 220026538**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le plan Handicap du Département

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental

du Finistère ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dossier de demande de transfert des autorisations déposé le 23/07/2025 par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) APAJH 22-29-prévu par l'article D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations et approbations du 28/05/2025 du transfert du GCSMS APAJH à l'Association OZEA ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) APAJH 22-29-35 dont le siège social est situé 84 rue de la République 22000 Saint Briec est autorisé à transférer la gestion de ses établissements et services autorisés, à l'association OZEA (FINESS : 220026538) à compter du 01/01/26.

A cette même date le GCSMS APAJH 22-29-35 est dissout.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

Les établissements médico-sociaux gérés par le GCSMS APAJH 22-29-35 sont donc gérés par l'association OZEA à compter du 01/01/2026, sans autre changement sur les autorisations respectives actuellement en vigueur.

Article 3 :

L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> OZEA
<b>Adresse :</b> : 84 rue de la République – 22000 SAINT BRIEUC
<b>N° FINESS :</b> 220026538
<b>SIREN :</b> 989 129 366
<b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Article 4 :

La liste des établissements médico-sociaux concernés par cette cession, relevant des compétences de l'ARS et du Conseil départemental du Finistère est la suivante :

Département ESMS	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS	Catégorie ESMS
29	290002682	DAME FRANCOIS HUON	142 RUE DE MOËLAN 29391 QUIMPERLE	I.M.E.
29	290009497	ESAT CLAUDE MARTINIÈRE	RUE PAUL LANGEVIN 29390 SCAER	E.S.A.T.

29	290019561	SAVS CLAUDE MARTINIÈRE	15 RUE ERIC TABARLY 29300 QUIMPERLE	[446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
29	290031988	FOYER DU RUMAIN	29380 BANNALEC	[449] Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
29	290039288	EAM RUMAIN	29380 BANNALEC	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la directrice générale des services du Département du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le 24/09/2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

  
Véronique SOLERE

Le Président du Conseil départemental du Finistère

  
Maël DE CALAN


Article 5

Le présent décret est pris en exécution de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer, et notamment de son article 102. Il est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer.

Article 6

Le présent décret est pris en exécution de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer, et notamment de son article 102. Il est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer.

Article 7

Le directeur de la région est chargé de l'exécution de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer, et notamment de son article 102. Il est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-191 du 22 février 2011 relative à l'organisation des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 2011.

Le Président de la République française

Le Premier ministre

*(Signature)*

*(Signature)*

MARCO LÉON

FRANÇOIS FILLIPE

ARS

R53-2025-10-30-00001

25-0215 ARR PUI Centre Eugène Marquis

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (C.R.L.C.C.) Eugène Marquis**  
**5 rue Bataille Flandres-Dunkerque**  
**35000 RENNES**  
**EJ : 350023503**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1981 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Lutte contre le Cancer Eugène Marquis modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 29 juin 2023 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Eugène Marquis ;

**Vu** la demande enregistrée le 10 avril 2025, présentée par Monsieur le Professeur Renaud de CREVOISIER, Directeur général, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du C.R.L.C.C. Eugène Marquis ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 avril 2025 ;

**Vu** la convention de préparation de spécialités reconstituées de chimiothérapies injectables en date du 31 mars 2025 entre le C.R.L.C.C. Eugène Marquis et le Centre Local Hospitalier Saint Joseph (ET 350000204) sis au Lieu-dit les rivières à COMBOURG (35) ;

**Vu** la convention d'activités de soins de traitement du cancer en date du 31 mars 2025 entre le C.R.L.C.C. Eugène Marquis et le Centre Local Hospitalier Saint Joseph ;

**Vu** la convention cadre de partenariat en date du 31 mars 2025 entre le C.R.L.C.C. Eugène Marquis, le Groupe Hospitalier Rance Emeraude et le Centre Local Hospitalier Saint Joseph ;

**Considérant** que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consiste à la reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre Local Hospitalier Saint Joseph ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation de la PUI est accordée au C.R.L.C.C. Eugène Marquis représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Renaud de CREVOISIER.

**Article 2 :** La PUI de Centre de Lutte Contre le Cancer « Eugène Marquis » dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Eugène Marquis - Avenue de la Bataille Flandres-Dunkerque – 35000 RENNES.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Eugène Marquis - Avenue de la Bataille Flandres-Dunkerque – 35000 RENNES.

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2025**

P/La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Directrice générale

**ANNEXE I**  
**MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Eugène Marquis

Adresse : Rue de la Bataille Flandres-Dunkerque - 35042 RENNES Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions obligatoires</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité .	oui  Site de PUI : CRLCC rue de la bataille Flandres-Dunkerque à Rennes  Site desservi : CRLCCrue de la bataille Flandres-Dunkerque à Rennes	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique	oui	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	oui	non	non
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	oui	non	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	non	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	non	non
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	non	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	non	non	Institut de Cancérologie de l'Ouest - ANGERS (49) : Préparations stériles de mélanges d'antalgiques pour injection intra-thécale
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non	non

**ANNEXE I**  
**MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Eugène Marquis

Adresse : Rue de la Bataille Flandres-Dunkerque - 35042 RENNES Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	oui Autorisation jusqu'au 06/2029	Activité de reconstitution réalisée pour les PUI des établissements suivants : Polyclinique Saint-laurent (Rennes) Centre Hospitalier de Vitré (35) Centre Hospitalier de Redon-Carentoir (35) HAD35 Polyclinique de La Sagesse à Rennes (35) Centre local hospitalier Saint Joseph à Combourg (35)	non
R5126-9 4°	La reconstitution des médicaments expérimentaux	oui Autorisation jusqu'au 06/2029	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	oui Autorisation jusqu'au 06/2029	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	oui Autorisation jusqu'au 06/2029	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	oui Autorisation jusqu'au 03/2030	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Opérations : * Re-étiquetage Autorisation jusqu'au 06/2029	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	non	non	Clinique Mutualiste La Sagesse - RENNES (35)

ARS

R53-2025-10-30-00002

25-0265 ARR PUI CH FOUGÈRES

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 25-0265

**ARRETE**  
**portant modification et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**(PUI) du**  
**Centre Hospitalier de FOUGÈRES**  
**133 rue de la Forêt**  
**35300 FOUGÈRES**  
**EJ 35000030**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1969 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Fougères modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Fougères ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Haute Bretagne ;

**Vu** le courrier en date du 15 juillet 2025, présenté par Monsieur David CHAMBON, Directeur du Centre Hospitalier de Fougères visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Fougères ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 11 août 2025 ;

**Considérant** que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consiste à proroger l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques jusqu'au 31 décembre 2026 pour la PUI du Centre Hospitalier de Fougères ;

**Considérant** que l'autorisation d'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques est accordée transitoirement jusqu'au 31 décembre 2025 à l'article 6 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 janvier 2024 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Fougères est lié par deux conventions d'associations au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes pour l'oncologie thoracique et au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (C.R.L.C.C.) Eugène Marquis de Rennes pour l'oncologie générale ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Fougères et le C.R.L.C.C. Eugène Marquis sont sur le même territoire de santé (T5) ;

**Considérant** que l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques avec environ 800 reconstitutions annuelle n'est pas médico-économiquement efficiente et peut être assurée par une autre PUI du territoire ;

**Considérant** les engagements de l'établissement à mener une réflexion sur la sous-traitance de l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques ;

**Considérant** le projet de chimiothérapie territorial porté par le C.R.L.C.C. Eugène Marquis et son calendrier de mise en œuvre en 2026 auquel participe le CH de Fougères ;

**Considérant** les travaux actuels sur le déploiement d'un logiciel territorial dans le cadre du partenariat avec le C.R.L.C.C. Eugène Marquis ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier de Fougères, représenté par Monsieur David CHAMBON, Directeur.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Fougères dispose de locaux sur les sites d'implantation suivants :

- Centre Hospitalier de Fougères - 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères ;
- Centre Hospitalier des Marches de Bretagne – 1 rue Jean-Marie LALOY – 35560 Antrain.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier de Fougères - 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères ;
- Centre Hospitalier des Marches de Bretagne – 1 rue Jean-Marie LALOY – 35560 Antrain.

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative à l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 pour la PUI du Centre Hospitalier de Fougères.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2025**

P/La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,



Maïk LAHOUCINE

**ANNEXE 1**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier de Fougères  
Adresse : 133, rue de la Forêt - 35300 Fougères

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions I</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI : 2 sites PUI Site Centre Hospitalier Fougères, 133 rue de la Forêt, 35300 FOUGERES Site Centre Hospitalier Marches Bretagne, 9 rue de Fougères, 35560 ANTRAIN	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	idem ci-dessus	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	idem ci-dessus	NON	NON
<b>Missions II</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI : étiquetage et Préparation Manuelle des piluliers PUI Site Centre Hospitalier Fougères PUI Site Centre Hospitalier Marches Bretagne à Antrain	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	NON	PUI- Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

**ANNEXE 1**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier de Fougères  
Adresse : 133, rue de la Forêt - 35300 Fougères

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères  <b>Autorisation jusqu'au 31/12/2026</b>	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères  <b>Autorisation jusqu'au 22/04/2030</b>	OUI Centre Hospitalier VITRE, 30 rue de Rennes, 35500 VITRE	

ARS

R53-2025-07-18-00004

350008710 2025 07 18 CHARTRES

## ARRETE

**Portant extension de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par ASSIA Réseau  
UNA à Chartres De Bretagne  
et portant la capacité totale à : 259 places**

**FINESS : 350008710 (SAAS)**

**FINESS : 350026365 (SAAD)**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;

- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie et de l'Inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 février 2020 autorisant les fusions par absorption du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association Domicile Action Pays de Fougères et le SAAD géré par l'Association Aide Domicile Rennes (ADR) au profit du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) géré par ASSIA réseau UNA à CHARTRES DE BRETAGNE et portant la capacité totale à 241 places ;

Vu le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la note de la structure en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 sur les besoins de places SAD/ SOINS / ESA / NEURODOM ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins et d'accompagnement au domicile sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine pour des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Considérant la capacité du SAAS de Chartres de Bretagne à répondre à l'augmentation des besoins recensés sur le territoire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

ASSIA Réseau UNA (N° FINESS : 350012829) est autorisée à étendre la capacité de 18 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de Chartres De Bretagne.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

#### **Article 3 :**

**La zone d'intervention du Services Autonomie Aide et Soins** couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD.

**La zone d'intervention du SSIAD** pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans couvre les communes suivantes : Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Rennes Sud.

**La zone d'intervention du SSIAD** pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap et pour les personnes de moins de 60 ans présentant des troubles psychopathologies couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Bourgbarré, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, L'Hermitage, Laillé, La Chapelle des Fougeretz, La Mézière, Le Rheu, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Pacé, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

**La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)** couvre les communes suivantes : Acigné, Amanlis, Bourgbarré, Brécé, Brie, Bruz, Cesson-Sévigné, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Domloup, Noyal-Châtillon-sur Seiche, Janzé, Laillé, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche.

**La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes :** Acigné, Betton, Billé, Bourgbarré, Brécé, Beaucé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (la), Chapelle-Janson (La), Chapelle-Saint-Aubert (la), Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Chatellier (le), Chavagne, Combourtillé, Corps-Nuds, Domloup, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, Hermitage(l'), Laignelet, Laillé, Landéan, Lécousse, Loroux(Le), Luitré, Mézière (la), Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur Vilaine, Orgères, Ossé, Pacé, Parcé, Parigné, Pont-Péan, Rennes, Rheu (le), Romagné, Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Saint-Erblon, Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sauveur-des Landes, Selle-en-Luitré (La), Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Vendel, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

**Article 4 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ASSIA Réseau UNA <b>Adresse :</b> 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne <b>N° FINESS :</b> 350012829 <b>SIREN :</b> 324 611 839 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 259 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> SAAS de Chartres De Bretagne <b>Adresse :</b> 11 avenue de Brocéliande - BP 97610 - 35176 Chartres De Bretagne <b>N° FINESS :</b> 350008710 <b>SIRET :</b> 324 611 839 000 22 <b>Code catégorie :</b> 209 - Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) <b>Code MFT :</b> 09 - ARS/PCD Mixte HAS</p>
---

*Activité médico-sociale de soins 1 :*

**Code discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 16

*Activité médico-sociale de soins 2 :*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)  
**Capacité :** 178

*Activité médico-sociale de soins 3 :*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 65

*Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :*

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAAD ASSIA Réseau UNA  
**Adresse :** 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne  
**N° FINESS :** 350026365  
**SIRET :** 324 611 839 000 22  
**Code catégorie :** 460 Service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD)  
**Code MFT :** 09 - ARS/PCD Mixte HAS

*Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 1 :*

**Code discipline :** 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

*Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 2 :*

**Code discipline :** 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours,

<https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

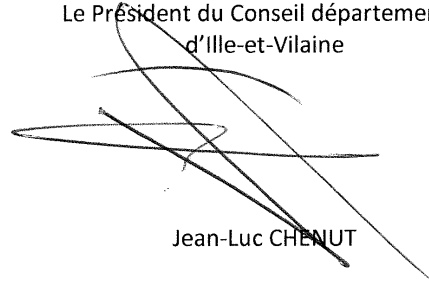
**18 JUL. 2025**

P/la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

2506 101 21

ARS

R53-2025-10-31-00001

Arrêté de régulation CH Guingamp nuit 3 nov  
2025

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/335  
portant régulation temporaire de l'accès nocturne aux urgences  
du Centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté ARS en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** le courrier ARS du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Guingamp ;

**Vu** la demande de régulation nocturne des urgences du Centre hospitalier de Guingamp la nuit du lundi 3 novembre 2025, 18h30 au mardi 4 novembre 2025, 8H30 formulée par la direction des affaires médicales du CH de Guingamp le 31 octobre 2025 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que la nuit du 3 novembre 2025, le CH de Guingamp est confronté à une carence d'urgentiste ;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre hospitalier de Guingamp (EJ 220000079) 17 rue de l'Armor à PABU (22205), est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, la nuit du 3 novembre 2025, de 18H30 à 8H30.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU/SAS départementaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Guingamp, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 6 :**

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Guingamp et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/10/2025

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-10-22-00002

Arrêté GCSMS ReSIDENCE MENEZ KERGOFF

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe de l'Autonomie  
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

**ARRÊTÉ**  
**Portant réception de l'avenant N° 1 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sociale et médico-sociale  
« GCSMS Résidence Ménez Kergoff »**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 24 janvier 2025 portant réception de la convention constitutive du GCSMS Résidence Ménez Kergoff;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'avenant 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » a été réceptionnée le 3 octobre 2025.

Article 2 :

Le « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » a pour objet de favoriser le développement de l'activité d'EHPAD de ses membres afin que puissent être proposées sur le territoire des prises en charge adaptées et de qualité des personnes âgées dépendantes.

À ce titre, le GCSMS est autorisé à exercer directement les missions et prestations de l'EHPAD Ménez Kergoff, sis Rue Louis Guillou à Penmarc'h (29760).

L'objet du groupement est de gérer et d'être titulaire de l'autorisation de l'EPHAD Ménez Kergoff à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour permettre la réalisation de son objet, le GCSMS peut :

- encadrer la mutualisation des compétences notamment des professionnels médicaux, paramédicaux, sociaux, administratifs, et logistiques ;
- favoriser le partage d'expérience et l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- réaliser, gérer et mettre en commun des équipements, des matériels, des locaux, des services ;
- déposer toute demande d'autorisation, répondre à tout appel d'offres et appel à candidature/projet ;
- promouvoir et participer à toute action de coopération commune ;
- conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) ;
- réaliser toute opération financière mobilière ou immobilière.

Article 3 :

Les membres du « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » sont :

- L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, 29, rue Charles Cartel 22400 Lamballe-Armor
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Penmarc'h, 110, rue Edmond Michelet 29760 Penmarc'h

Article 4 :

Le siège social du « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » est fixé à l'EHPAD Ménez Kergoff, Rue Louis Guillou 29760 Penmarc'h.

Article 5 :

Le GCSMS « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » jouit de la personnalité morale de droit public à but non lucratif à compter du 27 décembre 2024.

Article 6 :

Le GCSMS « GCSMS Résidence Ménez Kergoff » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22/10/2025

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-10-29-00001

Arrêté n°2025 332 CH Guingamp régulation  
temporaire de l'accès nocturne aux urgences

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/332  
portant régulation temporaire de l'accès nocturne aux urgences  
du Centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté ARS en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** le courrier ARS du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Guingamp ;

**Vu** la demande de régulation nocturne des urgences du Centre hospitalier de Guingamp les nuits du jeudi 30 octobre et vendredi 31 octobre 2025, de 18H30 à 8H30 formulée par le Directeur du CH de Guingamp le 28 octobre 2025 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que les nuits du jeudi 30 et vendredi 31 octobre 2025, le CH de Guingamp est confronté à une carence d'urgentiste ;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre hospitalier de Guingamp (EJ 220000079) 17 rue de l'Armor à PABU (22205), est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, les nuits du jeudi 30 et vendredi 31 octobre 2025 de 18H30 à 8H30.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU/SAS départementaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Guingamp, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 6 :**

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Guingamp et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 OCT. 2025**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-10-21-00008

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "NOECARE MEDICAL" à HILLION (22)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la Société "NOECARE MEDICAL" à HILLION (22)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

**VU** la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** la demande reçue les 14 et 15 avril 2025, complétée les 16 mai et 23 juin 2025, présentée par la Société « NOECARE MEDICAL », dont le siège social est situé 2 rue d'Eole à HILLION (22120), en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au 2 rue d'Eole à HILLION (22120) ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 21 octobre 2025 ;

**VU** les compléments d'informations de la Société « NOECARE MEDICAL » reçus les 1<sup>er</sup>, 10, 13 et 17 octobre 2025 à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Considérant** le rapport d'enquête et l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 octobre 2025 ;

**Considérant** que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « NOECARE MEDICAL », dont le siège social est situé 2 rue d'Eole à HILLION (22120), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical à partir du site de rattachement situé 2 rue d'Eole à HILLION (22120) selon les modalités déclarées dans le dossier de demande, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56), Mayenne (53) et Manche (50), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne comporte pas de site de stockage annexe.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-10-20-00008

Arrêté portant modification de dénomination de  
l'adresse d'une officine de pharmacie à PLERIN  
(22)

**ARRETE**  
**portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à PLERIN (22)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

**VU** la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 1986 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial du Plateau - lieu-dit « Le Chêne Vert » à PLERIN (22190) sous le n° de licence 22#000296 ;

**VU** le dossier reçu les 1<sup>er</sup> septembre 2025 et 17 octobre 2025 relatif au changement de dénomination de l'adresse de la « PHARMACIE JOUAN », dont le pharmacien titulaire est Monsieur Pierre JOUAN, à PLERIN (22190) ;

**VU** le certificat de numérotage de voirie en date du 18 août 2025 délivré par la Mairie de PLERIN (22190) indiquant que le numéro de voirie « 2 rue de la Ville Neuve » (parcelle cadastrale BI219) est attribué à la PHARMACIE JOUAN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite au changement de dénomination, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 22#000296 accordée par arrêté du 24 avril 1986 est le 2 rue de la Ville Neuve à PLERIN (22190).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC